



Délibération n° 2018-24

Conseil d'administration du 21 juin 2018

Objet : Demande de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres (Nord-59) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

L'Etablissement public de santé mentale des Flandres sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 178 317,14 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de janvier à avril 2017.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 24 mai 2018,

- Considérant
 - la demande de la directrice des finances et des frais de séjours de l'Etablissement en date du 21 mars 2018, et
 - le courrier de la trésorerie de Bailleul, en appui de sa demande, précisant que les mandatements ont été émis dans les délais règlementaires et que les retards concernés par les majorations de retard incombent au centre des finances publiques,
- Compte tenu du fait que l'Etablissement est à jour du paiement de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées à l'Etablissement public de santé mentale des Flandres (59) sur les cotisations des mois de janvier à avril 2017, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 178 317,14 euros.

Bordeaux, le 21 juin 2018

Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac